

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PARTHENAY DE BRETAGNE -35850-

L'an deux mil dix-sept, le sept février à vingt heures le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie sous la Présidence de Monsieur FROGER Alain, Maire.

Date de convocation : 2 Février 2017

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date d'affichage : 9 Février 2017

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de conseillers votants : 13

Présents : FROGER Alain, BETTAL Khalil, RIVOAL Béatrice, MILLET Béatrice, BAUDRIER Martial, BAZYLEWICZ Freddy, DAUCE Didier, FAUCHEUX Brigitte, LE COZ Martine, LE FEUNTEUN Mari-Charlotte, RENAUDIN Franck, POMMEREUL Gaëlle, GUILLANEUF Nicolas,

Absents : MOREAU Géraldine, PELLOIS Nicolas,

Gaëlle POMMEREUL a été élue secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 Décembre 2016

N° 01 - 17 : DEMANDE EN REMISE GRACIEUSE REGIE D'AVANCE MJC

(Rapporteur : Khalil BETTAL)

Courant novembre 2016, le trésorier est venu réaliser un contrôle sur pièce et sur place des régies municipales. Le trésorier a constaté un déficit de la régie d'avance de la MJC pour un montant de 59.94€.

Le régisseur de la régie d'avance de la MJC sollicite une remise gracieuse au Conseil Municipal. Il explique ce déficit par la perte de pièces justificatives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour et une abstention, décide :

-d'émettre un avis favorable sur la demande en remise gracieuse de Monsieur Camille RAMAGE régisseur de la régie d'avance MJC portant sur le montant total du déficit suite à la perte des pièces justificatives soit la somme de 59.94€

- de prendre en charge sur le budget de la commune la totalité de cette somme à savoir 59.94€.

N° 02 - 17 : COTISATION ALEC 2017

(Rapporteur : Khalil BETTAL)

Suite à la délibération N°23-16 du 22 Mars 2016, la commune a renouvelé sa convention d'adhésion pour deux ans avec l'ALEC.

Le montant de la cotisation 2017 est fixée à 1.46€/hab/an soit 2321.40€. Rennes Métropole soutient cette action en prenant en charge 40% du montant de l'adhésion annuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De verser les 2321.40€ de cotisation à l'ALEC
- De réaliser la demande de subvention à Rennes Métropole
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire

N° 03 - 17 : ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE

(Rapporteur : Khalil BETTAL)

Monsieur BETTAL présente au Conseil Municipal la Fondation du Patrimoine.

La commune de Parthenay de Bretagne adhère à cette fondation depuis octobre 2013 suite à la souscription relative à la restauration de l'église. En 2017, la commune va lancer une souscription avec cette fondation pour la restauration de la toiture de la mairie.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de renouveler l'adhésion à 100€ pour une année et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

N° 04 - 17 : PARTICIPATION AUX FOURNITURES SCOLAIRES ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR LES ENFANTS HORS COMMUNE

(Rapporteur : Khalil BETTAL)

Depuis la rentrée scolaire de 2005, la commune de Parthenay sollicite les communes de résidence des enfants qu'elle accueille à l'école publique afin qu'elles participent aux frais des fournitures scolaires.

Par ailleurs, par délibération du 27/05/2014, le conseil municipal a décidé que l'école ne pouvait plus accueillir d'enfants extérieurs. Dans ce cas la commune d'origine, pour tout nouvel enfant inscrit, doit donner une dérogation et s'acquitter d'une participation financière.

Lors de réunion de pôle du 31 janvier dernier, les conseillers municipaux ont pu être informé sur le nombre d'enfants hors commune inscrits à l'école soit (rentrée 2016) 15 enfants ; dont 2 d'entre eux, sont des nouveaux enfants arrivés à la rentrée 2014 ayant une dérogation de la part de leur commune de résidence.

Monsieur le Maire précise que toute personne payant des impôts à Parthenay de Bretagne, peut inscrire son enfant à l'école publique de Parthenay de Bretagne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix pour, 3 abstentions décide :

- De fixer une participation des communes de résidence aux fournitures scolaires pour tout enfant, celle-ci s'élevant à 50€
- De fixer la participation aux communes, ayant demandée une dérogation pour que la commune de Parthenay de Bretagne accueille leurs enfants, à un montant égal au cout départemental fixé courant novembre de chaque année.

N° 05 - 17 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

(Rapporteur : Khalil BETTAL)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 9 Juillet 2009,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 Février 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	Montant
Groupe 1	<i>Agent responsable des services</i>	600€	3400 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- critère d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception : niveau hiérarchique et niveau de responsabilité
- critère de technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : autonomie, difficulté du poste
- critère sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement : expositions aux risques, contraintes horaires, polyvalence

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, ATSEM,		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Agent responsable des services</i>	600€	3 400€	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent responsable d'équipe</i>	500€	2 750€	11 340€
Groupe 3	<i>Agent référent d'activité</i>	400€	2 200€	10 800 €
Groupe 4	<i>Agent opérationnel</i>	300€	1 650€	10 800€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

- critère d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception : niveau hiérarchique et niveau de responsabilité
- critère de technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ; autonomie, difficulté du poste
- critère sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement (expositions aux risques, contraintes horaires, polyvalence)

C.- Le réexamen du montant de l'IFSE.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent. Une évolution sera apportée au moins égale à l'inflation de la période
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu

E.- Périodicité de versement de l'IFSE.

L'IFSE sera versée mensuellement et un montant de 340€ pour un temps complet sera versé en novembre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'IFSE.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- - savoir faire (**Qualité du rendu de l'activité, Prise d'initiative, adaptabilité et disponibilité, Efficacité / efficience**)
 - savoir être (relation avec la hiérarchie, les collègues, le public)
 - présentéisme (arrêt maladie ordinaire)
- Catégories B
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Agent responsable des services</i>	0€	250 €	2 380 €

- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, ATSEM,		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Agent responsable des services</i>	0 €	250 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent responsable d'équipe</i>	0 €	250 €	11 340€

Groupe 3	<i>Agent référent d'activité</i>	0 €	250 €	10 800 €
Groupe 4	<i>Agent opérationnel</i>	0 €	250 €	10 800€

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CI est suspendu

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel suite à l'entretien professionnel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix pour, 1 abstention décide

- d'appliquer ce nouveau régime indemnitaire à partir du 1^{er} avril 2017
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.
- de modifier ou d'abroger toutes les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire
- autorise Monsieur Le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

N° 06 - 17 : RAPPORT ANNUEL 2015 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE RENNES METROPOLE
(Rapporteur : Khalil BETTAL)

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport

DECISIONS PRISES PAR DELEGATIONS

- devis signés par Monsieur le Maire
 - isolements et maintien panneaux électoraux : 350€ HT
 - Fleurissement : 1363€ HT

INFORMATIONS DIVERSES

- Inscription des élus aux permanences de l'élection présidentielle les 23 avril et 7 mai 2017 et de l'élection législatives les 11 et 18 juin 2017.

QUESTIONS DIVERSES

- Freddy BAZYLEWICZ :

- a été interpellé par certains habitants des lotissements où il y a eu de l'arrachage de haies car ils ont été surpris qu'il y ait eu cette coupe de haie sans que la commune ne les aient informés. Monsieur le Maire s'en excuse et informe qu'il y aura une communication dans le prochain Echos pour expliquer que cet arrachage permet au service technique de la commune de passer moins de temps à l'entretien des haies et permet de diminuer les coûts des déchets verts. Le maire s'engage à ce qu'elle y ait une meilleure communication auprès des habitants.
- informe que les associations utilisant la salle des sports reçoivent des mails de la mairie qui ne sont pas toujours des plus diplomates. Lorsqu'il y a un souci avec une association, il serait préférable d'envoyer ce mail à celle-ci sans qu'il y ait un envoi groupé. Les associations préféreraient un contact téléphonique avec leur président lorsqu'il y a des soucis.

- souhaiterait savoir quelles sont les conditions de mise à disposition de la salle communale à titre gracieux pour les associations ? Monsieur le Maire indique que cette mise à disposition à titre gracieux se fait pour les associations ayant un bureau à Parthenay de Bretagne ou ayant des sections sur la commune.

- Gaëlle POMMEREUL informe le Conseil Municipal qu'EspacE Emploi réalise une réunion pour les demandeurs d'emploi de Parthenay de Bretagne et Clayes vendredi 10 février.
- Brigitte FAUCHEUX reste perplexe suite à la remise de colis lors de la cérémonie de vœux pour les médaillés d'honneur. En effet, cinq colis ont été achetés alors qu'il n'y avait qu'une personne présente. Actuellement, le service administratif envoie un courrier aux médaillés. Il faudrait peut-être leur téléphoner si aucune réponse de leur part.